

Prévention contre les incendies et les éléments naturels

Exigences en matière de protection incendie pour le projet Construction d'un chalet de 6 appartements CAMAC n° 220592 Dossier communal n° 4225-2023 sur la parcelle n° 2025 à Ormont-Dessus

Assurance qualité en protection incendie

- art. 3.4 DPI 11-15 Le bâtiment est classé en degré 1 d'assurance qualité. L'architecte du projet peut se déclarer responsable assurance qualité en protection incendie du projet s'il estime disposer d'une bonne connaissance des prescriptions de protection incendie de l'AEAI.
- art. 4.1.3. DPI 11-15 Tout changement de responsable Assurance Qualité durant le projet doit être déclaré auprès de la municipalité.

Distance de sécurité

- art. 2.3.1. DPI 15-15 Aucune distance de sécurité n'est exigée entre les bâtiments ou autres ouvrages et leurs annexes situées dans la même propriété. Une distance de 4 m doit en revanche être respectée entre l'annexe et les constructions situées sur les propriétés voisines.
- art. 2.2. DPI 15-15 La distance de sécurité entre bâtiments est satisfaite du point de vue de la protection incendie.

Voies d'évacuation

- art. 3.2.4. DPI 16-15 Il est admis que l'évacuation se fasse par plusieurs locaux situés dans la même unité d'utilisation. Il est possible de traverser un autre compartiment coupe-feu dès lors que celui-ci fait partie de la même unité d'utilisation.
- art. 2.4.5 et 3.2.3.1 DPI 16-15 Les portes principales des appartements ne doivent pas obligatoirement s'ouvrir dans le sens de la fuite. Elles doivent avoir une largeur minimale de 0.9 m, une hauteur minimale de 2.0 m et doivent pouvoir s'ouvrir, depuis l'intérieur, en tout temps et sans recours à des moyens auxiliaires. Par exemple un bouton tournant peut être admis.
- art. 3.2.3.3. DPI 16-15 Les portes d'accès aux bâtiments abritant jusqu'à 10 appartements ne doivent pas obligatoirement s'ouvrir dans le sens de la fuite.
- art. 2.4.5.5. et 2.5.5.2. et ad chiffre 2.5.5. DPI 16-15 Les portes d'issues de secours doivent avoir un vide de passage de 90 cm minimum et une hauteur de 2.1 m minimum. Elles doivent être équipées d'une fermeture d'urgence pour issues de secours selon EN 179.
- art. 2.4.5.6. DPI 16-15 Les dimensions de passage des portes donnant accès à des locaux d'importance secondaire peuvent être réduites (locaux de nettoyage, petits entrepôts, locaux sanitaires, etc.).

Système porteur et compartiments coupe-feu

- art. 3.2.3.3 DPI 15-15 Les systèmes porteurs des niveaux souterrains doivent présenter une résistance au feu R 60.
- art. 3.7.1 DPI 15-15 Dans les niveaux souterrains, chaque local technique, chaque gaine technique, chaque dépôt, ensemble de caves, ainsi que les locaux qui n'ont pas la même affectation et qui présentent un danger d'incendie différent doivent constituer un

compartiment coupe-feu de résistance EI60 minimum avec portes EI 30 par rapport aux locaux adjacents.

- art. 3.7.1. DPI 15-15 Le système porteur hors-terre du bâtiment doit présenter une résistance au feu R30 à l'exception du dernier niveau qui n'est soumis à aucune exigence de résistance au feu.
- art. 3.7.1 DPI 15-15 Dans les niveaux hors-terre, chaque logement, chaque local technique, chaque gaine technique, chaque dépôt ainsi que les locaux qui n'ont pas la même affectation et qui présentent un danger d'incendie différent doivent constituer un compartiment coupe-feu de résistance EI 30 minimum avec portes EI 30 par rapport aux locaux adjacents. Cette exigence concerne que les parois légères non porteuses de séparation entre locaux. Les dalles d'étage et les parois donnant sur les cages d'escalier d'évacuation doivent présenter une résistance au feu REI 30.

Choix des matériaux de construction

- art. 4.2. DPI 14-15 Les matériaux de construction des locaux doivent être de réaction au feu RF3 minimum et RF3 cr pour les éventuels entoillages de plafonds.
- art. 4.2. DPI 14-15 Les parois, plafonds et piliers devant résister au feu ainsi que leurs couches isolantes et intermédiaires doivent avoir une réaction au feu RF1.
- art. 4.2. DPI 14-15 Les parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu ainsi que leurs couches isolantes et intermédiaires doivent avoir une réaction au feu RF3 minimum.
- art. 4.2. DPI 14-15 Les revêtements de sols doivent avoir une réaction au feu RF3 minimum.
- art. 4.2. DPI 14-15 Les escaliers et les estrades doivent avoir une réaction au feu RF2 minimum.
- art. 4.2. DPI 14-15 Les revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers, les systèmes classifiés ainsi que les entoillages de plafonds doivent avoir une réaction au feu RF1. Les divers éléments composés de matériaux combustibles (éclairage par appliques, panneaux d'affichage, revêtements, remplissage des garde-corps, etc.) ne doivent pas occuper plus de 10 % de la surface au sol de la cage d'escalier par étage. Ces éléments doivent mesurer au maximum 2 m² et ne doivent pas se trouver à moins de 2 m les uns des autres. Les ouvrants des portes et des fenêtres, les mains courantes et les autres supports linéaires en bois ne sont pas pris en considération dans ce calcul.
- art. 3.2.8. DPI 14-15 La réaction au feu des matériaux de construction pour les parois extérieures doivent être de classe RF3 cr minimum.
- art. 5.1.2. DPI 14-15 Les tuyaux d'écoulements intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées ainsi que les conduites d'eau claire doivent avoir une réaction au feu RF3 au minimum. Les isolations et enveloppes de tuyauteries doivent avoir une réaction au feu RF3 au minimum. S'ils sont enveloppés par des matériaux RF1 d'une épaisseur supérieure ou égale à 0.5 mm alors leur réaction au feu doit être RF3 cr au minimum.
- art. 3.3.2. Le type de structure de couverture doit être défini et réalisé conformément à l'article 3.3.2. de la directive de protection incendie 14-15 de l'AEAI.

Installations aérauliques

- art. 4.2.1 DPI 25-15 Les conduits d'air vicié des hottes aspirantes doivent être en matériaux RF1.
- art. 3.7.2 DPI 25-15 Les conduits de ventilation flexibles peuvent être employés à l'intérieur d'un compartiment coupe-feu sans limitation de leur longueur pour autant qu'ils servent à

l'aération de ce compartiment coupe-feu. Les conduits de ventilation flexibles doivent être au moins en matériaux RF3.

- art. 4.1.2.1 DPI 25-15 Le réseau de ventilation des voies d'évacuation formant compartiment coupe-feu doit être séparé des autres installations aérauliques. Faut de quoi, il faut poser des clapets coupe-feu au franchissement des parois fermant le compartiment. La ventilation des voies d'évacuation doit avoir lieu séparément à chaque niveau. Cette séparation sera réalisée par des clapets coupe-feu, par des réseaux de conduits distincts ou par des installations aérauliques distinctes.
- art. 4.1.1 DPI 25-15 Les voies d'évacuation ne doivent pas être utilisées comme conduits de ventilation pour amener de l'air.
- art. 3.7.8.1 DPI 25-15 Les trémies pratiquées dans les éléments de construction formant compartiment coupe feu pour faire passer des conduits de ventilation doivent, compte tenu de la dilatation thermique: a_être obturées de façon étanche par des matériaux RF1 (par exemple mortier, plâtre) ou b_être obturées par des systèmes d'obturation. Les systèmes d'obturation doivent présenter une résistance EI 30 dans les parois et les plafonds formant compartiment coupe-feu.
- art. 3.7.8.2 DPI 25-15 Lorsqu'un local ou compartiment coupe-feu présente une charge thermique ou un danger d'incendie élevés, les systèmes d'obturation doivent être réalisés avec la même résistance au feu que les parois et les planchers formant compartiment coupe-feu.

Installation de transport (ascenseur, monte-charge)

- art. 3.1.3. DPI 23-15 L'intérieur des gaines construites en matériaux combustibles doit être revêtu de matériaux RF1.
- art. 3.1.5. DPI 23-15 Toute installation étrangère à l'ascenseur est interdite dans la gaine de l'ascenseur. Les revêtements intérieurs doivent être en matériaux RF1.
- art. 3.3. DPI 23-15 Lorsqu'un conduit nécessaire à la ventilation des installations techniques traverse d'autres locaux, il doit être muni d'un revêtement de résistance au feu EI 30.
- art. 3.5. DPI 23-15 La structure portante des cabines d'ascenseur doit être réalisée en matériaux RF1. Des matériaux RF2 sont admis pour les revêtements du sol, des parois et du plafond.
- art. 3.1.2. DPI 23-15 Les ascenseurs qui ne relient pas différents compartiments coupe-feu ne sont soumis à aucune exigence sur le plan de la protection incendie en ce qui concerne la gaine ou les parois, exception faite des matériaux utilisés.
- art. 3.4.1. DPI 23-15 Les portes palières d'ascenseur doivent être construites en matériaux RF1.
- art. 3.1. DPI 23-15 Si le système de commande de l'ascenseur n'est pas intégré à la gaine, il doit être installé dans une armoire, laquelle doit satisfaire aux exigences fixées par l'autorité de protection incendie. Le système de commande peut être monté dans la face d'accès, en tant que partie intégrante de celle-ci et testé comme telle; l'intégrité de l'ensemble de la gaine ne doit pas en être compromise.
- art. 3.4.1. DPI 23-15 Lorsque le système de commande se situe en dehors de la gaine d'ascenseur, il faut: a. s'il est intégré dans la partie frontale de la gaine, qu'il présente au moins la même résistance au feu que les portes palières et qu'il soit étanche à la fumée vers la zone palière; b.s'il est placé isolément ou dans une niche murale, qu'il présente au moins une résistance au feu EI 30 en matériaux RF 1; c. s'il est placé dans un compartiment coupe-feu séparé, qu'il soit placé dans une armoire en matériaux RF1. Les liaisons entre les

compartiments coupe-feu (par exemple câbles, conduits hydrauliques, etc.) doivent être protégées en conséquence.

Intervention des pompiers

- Directive CSSP L'emplacement du véhicule d'extinction est satisfaisant d'un point de vue de la distance au bâtiment.